

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ECOLE DE CHIENS GUIDES POUR AVEUGLES ET MALVOYANTS DE PARIS ET REGION PARISIENNE

Chemin de Villaroy aux Loges
78530 Buc

Code AIOT : 0100144184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement ECOLE DE CHIENS GUIDES POUR AVEUGLES ET MALVOYANTS DE PARIS ET REGION PARISIENNE implanté Chemin de Villaroy aux Loges 78530 Buc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de façon inopinée et faisait suite à un signalement des services de la DDPP concernant le nombre de chiens présents sur site, susceptible de relever de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOLE DE CHIENS GUIDES POUR AVEUGLES ET MALVOYANTS DE PARIS ET REGION PARISIENNE
- Chemin de Villaroy aux Loges 78530 Buc
- Code AIOT : 0100144184
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce des activités d'éducation de chiens de guide pour personnes aveugles et malvoyantes relevant de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE « élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection n'a pas constaté la présence de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois le jour de la visite. Toutefois, l'exploitant indique que ce seuil, correspondant au régime de déclaration au titre de la rubrique 2120 des ICPE, est fréquemment dépassé en semaine, avec une moyenne d'environ 12 chiens et un pic pouvant atteindre une vingtaine de chiens de plus de 4 mois.

De ce fait, la société ECOLE DE CHIENS GUIDES POUR AVEUGLES ET MALVOYANTS DE PARIS ET REGION PARISIENNE exploite sans déclaration, des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative comme explicité en fiche 1 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (3) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nombre de chiens
Prescription contrôlée : Article L.511-1 du Code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Article L.511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article R.511-9 annexe 3 du Code de l'environnement

[...]

Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du Code de l'environnement : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :

1. Plus de 250 animaux : Autorisation
2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement
3. De 10 à 50 animaux : Déclaration

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

Constats :

L'exploitant indique à l'équipe d'inspection que le nombre de chiens présents sur le site fluctue selon les jours de la semaine ainsi qu'entre la période diurne et nocturne. Les animaux présents appartiennent aux éducateurs et leur effectif varie généralement entre 9 et 12 chiens en journée, en fonction du personnel présent sur le site. L'exploitant précise que ce nombre peut parfois augmenter et atteindre un maximum de 20 chiens quand les reproducteurs sont présents sur le site.

Les jeunes chiens (à partir de 3,5 mois environ) sont tous intégrés dans une famille d'accueil au cours de leur première année de formation, avant qu'ils soient transmis à des personnes en situation de handicap. De ce fait, les chiens présents en journée retournent pour la nuit dans leurs familles d'accueil respectives. Ils ne sont pas non plus présents le week-end sur le site.

L'équipe d'inspection n'a pas constaté d'aboiement le jour de la visite. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'éducation des chiens consiste à les rendre le moins réactifs possible à leur environnement, réduisant drastiquement le risque d'aboiement. De plus, l'équipe d'inspection constate que les limites de propriété du site sont munies de haies permettant de limiter le risque que les chiens interagissent visuellement avec l'extérieur, habituellement source d'aboiement.

Au regard des éléments mis en lumière au cours de la visite d'inspection, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de régulariser, sous 6 mois, la situation administrative de ses activités exercées sur son site relevant de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE « levage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens » sous le régime de la déclaration soit en :

- procédant à une télédéclaration auprès des services de la préfecture des Yvelines. Dans ce cas, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant son engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel applicable à ce type d'activité : arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120. En cas d'impossibilité à respecter une prescription, un aménagement peut être sollicité (article [R.512-52](#) du code de l'environnement) ;
ou
- maintenant à 9 le nombre maximal sur le site de chiens âgés de plus de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois